

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : dpoglin @ yahoo. fr
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Primature

Arrêté n°00175/PM du 10 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission Interministérielle de recensement du personnel enseignant bénéficiaire de la Prime incitative à la fonction enseignante.....1

Arrêté n°00168/PM du 9 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité de Suivi des Conclusions des Négociations entre le Gouvernement de la République et la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education.....2

Arrêté n°00167/PM du 9 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Guichet Spécial sur les Régularisations des Situations Administratives des Agents du Secteur Education.....3

Décret n°00014/PM/MEFEPA du 27 février 2009 portant nomination des membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.....4

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Décret n°0139/PR/MATVAEPP du 4 février 2009 portant institution d'une Journée Nationale Ville Propre.....5

Ministère de l'Economie Forestière

Décret n°0137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.....6

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.....7

Arrêté n°00641.08/MEFEPA 8 octobre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.....10

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.....13

Ministère de l'Enseignement Technique

Décision n°00020/MPS/METFPIPJ/ENSE du 6 janvier 2009 portant admission aux concours d'entrée à l'ENSET (Session 2008).....30

Décision n°00021/MPS/METFPIPJ/ENSE du 6 janvier portant admission aux examens des Certificats d'Aptitude aux Professorats des Collèges d'Enseignement Technique (CAPCET) et Lycées Techniques (CAPLT), session juillet 2008.....31

Ministère de la Recherche Scientifique

Décret n°0138/PR/MRSDT du 4 février 2009 fixant les conditions de création, d'habilitation des programmes et de reconnaissance d'utilité publique des établissements privés de recherche.....33

- Premier Rapporteur: le Représentant de l'Administration;
- Deuxième Rapporteur: le Représentant de la CONASYSED ;
- Troisième Rapporteur: le Représentant de la FENAPEG.

Membres:

- Trois (3) Représentants de la Primature ;
- Six (6) Représentants du Ministère de la Fonction Publique;
- Six (6) Représentants du Ministère des Finances;
- Sept (7) Représentants du Ministère de l'Education Nationale et de l'Instruction Civique;
- Quatre (4) Représentants du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion des Jeunes;
- Trois (3) Représentants du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs;
- Six (6) Représentants de la CONASYSED;
- Deux (2) Représentants de la FENAPEG.

Article 6 : Le Guichet Spécial travaille les jours ouvrables sous la direction de son président et peut, en cas de besoin, travailler les jours non ouvrables.

Article 7 : Les réunions du Guichet Spécial sont sanctionnées par un procès verbal.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Guichet Spécial sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Les fonctions de membre du Guichet Spécial sont gratuites.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 février 2009

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation
Blaise LOUEMBE

Le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Etat
Alain MENSAH ZOGUELET

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Instruction Civique
Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
Professeur Pierre-André KOMBILA

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs, chargé de la Vie Associative, Porte-parole du Gouvernement
René NDEMEZO'OBIANG

Décret n°00014/PM/MEFEPa du 27 février 2009 portant nomination des membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 1/2005 du 3 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère de Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1031/PR/MEFPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois.

D E C R E T E:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des l'article 3 du décret n° 1031/PR/MEFPEPN du 31 décembre 2004 susvisé porte nomination des membres du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois, ci-après dénommé le Comité.

Article 2 : Le Comité comprend les personnes ci-après désignées:

- le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture, Président;

- le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, chargé du NEPAD, Vice-Président;

- le Directeur Général des Eaux et Forêts, Rapporteur;

Membres représentants:

- la Primature : Monsieur Clément SIMA OBAME

- l'administration des Domaines : Monsieur Michel MINKO

- la Direction Générale des Eaux et Forêts: Monsieur NSITOU MABIALA

- le Directeur Général de l'Environnement : Monsieur Etienne MASSARD KABINDA MAKAGA

- le Ministère de la Planification : Monsieur Firmin KOUMAZOK

- le Ministère des Finances: Monsieur Paul MAPESSI

- le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire: Monsieur Eusèbe NGUEMA EDZO

- le Ministère des Travaux Publics: Monsieur Rufin MOUTESSAYIGUE

- le Ministère des PME et PMI : Monsieur Hilaire MATHAS

- les syndicats des professionnels de la filière bois: Monsieur Gérard MOUSSU

Article 3 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 février 2009

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux et de la Pêche

Emile DOUMBA

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et du Développement*

Durable
Georgette KOKO

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Ville, chargé de l'Artisanat et de l'Evaluation des
Politiques publiques*

Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU

*Le Ministre de la Planification et de la Programmation
du Développement*

Richard Auguste ONOVIET

*Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et
de la Privatisation*

Blaise LOUEMBE

*Le Ministre du Commerce, du Développement
Industriel, chargé du NEPAD*

Patrice TONDA

*Le Ministre des Travaux Publics, des Infrastructures et
de la Construction*

Flavien NZENGUI NZOUNDOU

Ministère de l'Aménagement du Territoire

*Décret n°0139/PR/MATVAEPP du 4 février 2009
portant institution d'une Journée Nationale Ville Propre.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°00794/PR du 07 octobre 2008 fixant la
composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°15/96 du 06 juin 1996 relative à la
décentralisation;

Vu le décret n°0001015/PR/MV du 29 novembre
2002 portant attributions et organisation du Ministère de la
Ville ;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des
dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte institution
de la Journée Nationale Ville Propre.

Article 2 : TI est institué en République Gabonaise
une Journée Nationale Ville Propre dont l'objectif est
d'améliorer le cadre de vie et les conditions d'hygiène des
populations en milieu urbain.

Article 3 : La Journée Nationale Ville Propre est une
journée citoyenne qui se déroule sur l'ensemble des villes du
pays.

Elle fait obligation à tout habitant de la ville à participer à
l'opération ville propre et à s'approprier le concept.

Article 4 : La Journée Nationale Ville Propre est
organisée le 14 août de chaque année, à la veille des festivités
marquant l'accession du Gabon à la souveraineté
internationale,

Article 5: Au cours de la Journée Ville Propre, il est
procédé :

- à la sensibilisation et à l'information dans les quartiers
insalubres;
- au nettoyage des rues, des espaces publics et des habitations;
- à l'enlèvement des épaves de véhicules abandonnés;
- à la désinfection, à la désinsectisation et à la dératisation des
habitations ;
- à l'élimination des animaux domestiques errants ;
- au curage des caniveaux, des canaux et des lits des rivières;
- au ravalement des clôtures des édifices publics et des
concessions privées.

Article 6 : La Journée Ville Propre est organisée par
la Direction Générale de la Ville; en collaboration avec la
Direction Générale de l'Environnement, l'Institut de l'Hygiène
Publique et d'Assainissement, le Génie Militaire, les services
de l'Education Populaire, les municipalités et les organisations
non gouvernementales du secteur urbain.

Article 7 : Au terme de chaque Journée Ville Propre,
il sera décerné dans chaque ville, le prix du quartier le plus
propre, et au niveau national, le prix spécial de la ville la plus
propre.

Le Ministère de la Ville définit les critères d'attribution de ces
prix.

Article 8 : Les dépenses nécessaires à l'organisation
de la Journée Ville Propre sont inscrites sur une ligne spéciale
du budget de fonctionnement alloué au Ministère en charge de
la Ville.

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en
tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires
à l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet pour
compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié
selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Libreville, le 4 février 2009

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat

EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Ville, chargé de l'Artisanat et de l'Evaluation des
Politiques publiques*

Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et du Développement
Durable*

Georgette KOKO

Le Ministre de la Défense nationale